

# STATUTS DU COMITE NORD DE HANDBALL

SOMMAIRE	page
TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION	2 à 4
TITRE 2 – L’ASSEMBLEE GENERALE	5 à 7
TITRE 3 – ADMINISTRATION	
SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	8 à 11
SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR	12 à 14
SECTION 3 – LES COMMISSIONS	15 à 16
TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	17
TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	18
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS	19

*En accord avec les préconisations de l’Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu’un licencié, une joueuse qu’un joueur, une pratiquante qu’un pratiquant, une présidente qu’un président, une administratrice qu’un administrateur, ...*

(\*) « Femme, j’écris ton nom... Guide d’aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

# TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

## Article 1 Objet

L'association dite « Comité du Nord de Handball », a été créée en 1979.

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département du Nord, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue de Handball des Hauts-de-France :

1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;

2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Mini Handball, Beach Hand , Hand Ensemble, Handfit, Parahandball, etc...) ;

3) d'accueillir des associations sportives étrangères après affiliations de celles-ci à la Fédération de Handball et accord de la Ligue de Handball des Hauts-de-France ;

4) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Mini Handball, Beach Hand, Hand Ensemble, Handfit, Parahandball, etc...) ;

5) d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;

6) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;

7) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;

8) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;

9) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue de Handball des Hauts-de-France, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOF) et avec les pouvoirs publics départementaux ;

10) de participer à la mise en œuvre de la politique du sport.

Le Comité Nord de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à la Maison du Sport, 26 rue Denis Papin à Villeneuve d'Ascq.

Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Comité Nord de handball a été déclaré à la Préfecture de Lille sous le n° 14819 le 14 novembre 1979 (JO du 25 novembre 1979).

## Article 2 Composition

Le Comité Nord de handball se compose :

1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I<sup>er</sup> du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département du Nord, et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative. En raison de sa position frontalière avec la Belgique, également d'associations sportives de ce pays sollicitant leur

intégration dans les championnats départementaux. Elles ne seront admises qu'après accord du bureau directeur de la Ligue de Handball des Hauts-de-France et affiliation à la Fédération Française de Handball.

2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale régionale.

3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

### **Article 3 Affiliation**

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

### **Article 4 Licence**

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et du Comité Nord de handball.

### **Article 5 Exercice du pouvoir disciplinaire**

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

### **Article 6 Moyens d'action**

Les moyens d'action du comité sont :

1) la mise en œuvre, en relation avec la Ligue de Handball des Hauts-de-France et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité..

2) l'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue de Handball des Hauts de France et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;

3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;

4) la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales

5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;

6) la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

## **Article 7 Conseil des territoires**

Il est institué un Conseil du Territoire des Hauts de France, dont la composition, les missions et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de la Ligue de Handball des Hauts de France.

Le Comité Nord de Handball adhère pleinement à ce Conseil du Territoire des Hauts de France dans les conditions décrites ci-dessus.

## **Article 8 Contribution**

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.

2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

## TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 9 Principes

#### 9.1 Composition

L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

#### 9.2 Délégués

Chaque association affiliée qui n'est pas endettée auprès du Comité, de la Ligue et de la Fédération, est représentée à l'assemblée générale départementale par son président ou par un de ses membres dûment mandaté (pouvoir).

Peuvent seules être déléguées, des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

#### 9.3 Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

*Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :*

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

*Pour les licenciés « événementiels » :*

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

#### 9.4 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par correspondance n'est pas admis.

#### 9.5 Vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas admis.

#### 9.6 Vote électronique

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale départementale. Cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président du comité peut recourir au vote électronique à distance des membres du conseil d'administration. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées d'être entendues.

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens.

#### 9.7 Autres participants

Les membres du conseil d'administration assistent à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.

Assistent également à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité.

### **Article 10 Organisation et pouvoirs**

#### 10.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

#### 10.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

#### 10.3 Quorum et décisions

##### 10.3.1

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

##### 10.3.2

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

#### 10.4 Pouvoirs

##### 10.4.1

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue de Handball des Hauts-de-France.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du comité, ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

#### 10.4.2

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

#### 10.5 Vote portant sur des personnes

Le vote de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

#### 10.6 Procès-verbal

##### 10.6.1

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

##### 10.6.2

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

## **TITRE 3 – ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 11      Composition et missions**

##### 11.1      Composition

Le comité Nord de handball est administré par un conseil d'administration de dix-sept (17) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité.

##### 11.2      Missions

En relation avec le conseil d'administration de la ligue de Handball des Hauts de France, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la ligue de Handball des Hauts de France et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

#### **Article 12      Membres**

##### 12.1      Membres élus au scrutin de liste

12.1.1 — Neuf membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 9, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles

##### 12.2      Composition des listes

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

###### 12.2.1

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département du Nord.

###### 12.2.2

Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

###### 12.2.3

Chaque liste devra comporter, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible du comité. Ce nombre est défini dans le règlement intérieur.

###### 12.2.4

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

###### 12.2.5

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

#### 12.2.6

Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux (2) mois avant la date prévue de l'élection.

##### 12.2.6.1

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue

#### 12.3 Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

#### 12.4 Election des autres membres du conseil d'administration

##### 12.4.1

**Huit** autres membres du conseil d'administration, dont au moins quatre de chaque sexe, sont élus par collèges, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les différents collèges sont les suivants :

1. Collège Féminin : quatre membres,
2. Collège Masculins : quatre membres.

##### 12.4.2

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

#### 12.3 Restrictions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### 12.4 Représentants des clubs

Les clubs du comité départemental sont représentés au conseil d'administration du comité par un binôme composé d'un homme et d'une femme qui sont invités aux réunions du conseil avec voix consultative. Leur mode d'élection est défini dans le règlement intérieur du comité."

## 12.5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue de Handball des Hauts de France, ou par un membre du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

## 12.6 Postes vacants

### 12.6.1

Un poste vacant au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant dans le respect de la représentation par sexe. Si celui-ci se désiste ou est aussi défaillant à son tour, le remplaçant est toujours désigné sur cette même liste jusqu'à l'occupation du poste ou l'épuisement de la liste.

### 12.6.2

Si le remplacement dans les conditions de l'article 12.7.1 n'est pas possible, le conseil d'administration coopte un nouveau membre sur proposition du président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

## **Article 13 Fonctionnement**

### 13.1 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

### 13.2 Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président du comité peut procéder sans délai, à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté, et que le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées n'ait pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

### 13.3 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

### 13.4 Autres participants

Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

### 13.5 Absence aux réunions du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

### **Article 14 Révocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;

3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4) la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;

5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue de Handball des Hauts-de-France s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité.

### **Article 15 Aspects financiers**

#### 15.1 Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

#### 15.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

## **SECTION 2 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 16 Elections**

#### 16.1 Election du Président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président du comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

#### 16.2 Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur dont la composition est définie au règlement intérieur départemental et qui comprend au moins, outre le président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général. Si besoin un secrétaire général adjoint et un trésorier général adjoint pourront être admis au bureau directeur.

#### 16.3 Durée du mandat

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

#### 16.4 Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

##### 16.4.1

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, soit de son décès ; soit de sa démission exprimée sans ambiguïté par un document écrit et signé ; soit de son incapacité définitive physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions ; soit de toute autre circonstance empêchant matériellement celui-ci définitivement, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, présidé par le membre le plus âgé, après avoir recueilli la ou les candidatures au poste de Président et avoir entendu le ou chacun des candidats, élit un nouveau président dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

En cas de vacances d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique ou mentale, attestée médicalement, d'exercer les fonctions.

#### 16.5 Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

## 16.6 Défaillance à la suite de la démission de membre élus

Au cas où le comité n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance dirigeante à la suite de cessation de fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente de nouvelles élections.

Cette continuité des mission et affaires courantes est confiée à la Fédération Française de Handball et à la Ligue de Handball des Hauts de France.

### **Article 17 Rôle du Président**

Le président du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 18 Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### **Article 19 Le bureau directeur**

#### 19.1 Rôle

Le bureau directeur dirige le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

#### 19.2 Réunions

Il se réunit à la demande du président, au moins tous les deux mois, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de visio-conférence

La présence d'au moins trois (3) de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

#### 19.2.1 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du bureau directeur. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

#### 19.3 Vote

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

#### 19.4 Autres participants au bureau directeur

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## **SECTION 3 – LES COMMISSIONS**

### **Article 20 Les commissions**

#### 20.1 Élection des présidents de commission

##### 20.1.1

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

##### 20.1.2

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre de l'organisation territoriale de la Ligue de Handball des Hauts-de-France.

##### 20.1.3

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité du médecin membre du conseil d'administration, le cas échéant.

##### 20.1.4

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 20.4, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

#### 20.2 Autres commissions

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 20.1.1.

#### 20.3 Comité directeur

Le bureau directeur et les présidents de commission départementale constituent le comité directeur, qui participe à la direction du comité et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

#### 20.4 Révocation d'un président de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

#### 20.5 Vacance d'un poste de président de commission

##### 20.5.1

En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 14, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 12.6, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'articles 20.1.1.

#### 20.5.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

#### 20.5.3

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

## TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

### Article 21 Ressources annuelles

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
  - une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
  - le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration;
  - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, etc.) et de pénalités financières (liées aux compétitions, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat ;
- 8) de dons et legs.

### Article 22 Comptabilité

#### 22.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est attestée par un expert-comptable inscrit.

#### 22.2 Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que l'attestation de l'expert-comptable inscrit sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

## **TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 23      Modification des statuts**

#### 23.1      Convocation de l'assemblée générale

##### 23.1.1

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

##### 23.1.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 e) des statuts de la fédération.

#### 23.2      Quorum

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

#### 23.3      Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

### **Article 24      Dissolution**

#### 24.1      Convocation et décision de l'assemblée générale

##### 24.1.1

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

##### 24.1.2

La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

#### 24.2      Conséquences

En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

### **Article 25      Délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

## **TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS**

### **Article 26      Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB**

La compatibilité des statuts du comité Nord de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 e) des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

### **Article 27      Règlements**

#### 27.1      Règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 e) des statuts de la fédération.

#### 27.2      Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel ou par tout autre mode de communication et d'information.

### **Article 28      Surveillance**

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

### **Article 29      Publication des décisions**

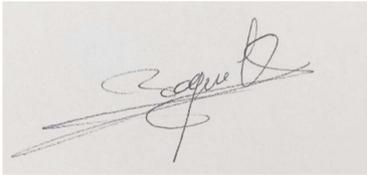
Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la FFHB le 22/12/2023.

Les présents statuts ont été adoptés par les clubs lors d'une assemblée générale électronique qui s'est tenue du 30 janvier au 04 février 2024.

Le Président

Jean Luc BOCQUILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Luc BOCQUILLON', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le Secrétaire Général

Eric GUILLUY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric GUILLUY', with a long horizontal stroke extending to the left.